

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 89-2021/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION**portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud****L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis du Comité pour la protection de l'environnement consulté à domicile du 15 au 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique provincial du patrimoine naturel réuni le 15 septembre 2021 ;

Vu le rapport de la consultation publique du 21 juillet au 21 août 2021 ;

Vu l'avis des commissions conjointes de l'environnement et du développement rural réunies le 6 octobre 2021 ;

Vu le rapport n° 97698-2021/1-ACTS/DDDT du 30 septembre 2021,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 OCTOBRE 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 :

Le code de l'environnement de la province Sud est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 35 de la présente délibération.

Chapitre 1**Dispositions relatives à l'évaluation environnementale****ARTICLE 2 :**

Le treizième alinéa de l'article 130-4 est complété par les dispositions suivantes :

« *Les documents relatifs aux garanties financières peuvent être :*

- a) *soit l'accord de principe d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle pour se porter garant du*

demandeur à hauteur du montant résultant de l'évaluation des dépenses relatives à la remise en état des lieux ;

- b) soit un engagement écrit du demandeur de consigner entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, le montant des dépenses nécessaires à la remise en état des lieux ;
- c) soit de l'engagement écrit, portant garantie autonome à première demande au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, domicilié sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, ou de la personne morale, dont le siège social se situe en Nouvelle-Calédonie, qui possède plus de la moitié du capital du demandeur ou qui contrôle le demandeur au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ; ».

Chapitre 2

Dispositions relatives aux aires protégées

ARTICLE 3 :

Est inséré après le douzième alinéa de l'article 211-13, un alinéa ainsi rédigé :

« l) le fait de couper et de ramasser du bois en tout temps. ».

ARTICLE 4 :

Est inséré après l'article 211-18, un article 211-19 ainsi rédigé :

« Sauf dispositions particulières contraires ou autorisation par arrêté du président de l'assemblée de province, est interdit dans la zone marine des parcs provinciaux terrestres et marins et dans le parc provincial marin, à l'exception de l'Île des Pins et de l'Île Ouen, tout acte ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats ainsi que les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation en lien avec ces actes ou activités, tels que notamment

- toute coupe ou ramassage de bois. ».

ARTICLE 5 :

Dans l'intitulé de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre II, le mot « *intégrales* » est remplacé par le mot « *intégrales* ».

ARTICLE 6 :

Dans l'intitulé de la section 2 du chapitre II du Titre I du Livre II, après le mot « *réserves* » est inséré le mot « *naturelles* ».

ARTICLE 7 :

L'article 213-30 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice des interdictions fixées au I de l'article 211-11,

1° y sont interdits le bivouac et le camping entre les heures de coucher et de lever du soleil sur la période allant du 1^{er} novembre au 31 mai inclus dans la réserve naturelle de la Roche Percée.

2° y sont interdits, en tout temps, le bivouac et le camping dans la réserve naturelle de la Baie des Tortues. ».

ARTICLE 8 :

Le dernier alinéa de l'article 214-6 est supprimé.

ARTICLE 9 :

Le dernier alinéa de l'article 216-7 est ainsi modifié :

1° Le mot « *et* » est remplacé par une virgule « *,* » ;

2° Il est complété par les mots suivants « *et 211-19.* ».

Chapitre 3

Dispositions relatives aux espèces endémiques, rares et menacées

ARTICLE 10 :

L'article 240-5 est modifié comme suit :

1° Au douzième alinéa, les mots « *pour la création* » sont supprimés ;

2° Le treizième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« *1° pour la création de plateformes nécessaires à la réalisation de sondages géologiques ou géotechniques et à la création de pistes d'accès à des plateformes de sondages et qui répondent au cumul des conditions suivantes :* »

3° Le quinzième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« *b) de la surface de chacune des plateformes est inférieure ou égale à 50 m²* » ;

4° Le dix-huitième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« *2° lorsqu'il existe des pistes inférieures ou égale à 4,5 mètres-de largeur* » ;

5° Le dix-neuvième alinéa est supprimé ;

6° Au vingtième alinéa, les mots « *périmètre faisant l'objet* » sont remplacés par les mots « *linéaire dans le cadre* ».

Chapitre 4

Dispositions relatives aux ressources ligneuses

ARTICLE 11 :

L'article 324-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Sont considérés comme des boisements au titre du présent code la conversion anthropique directe de terres ayant vocation à accueillir des plantations d'essences forestières, la création et l'exploitation de ces plantations et les reboisements d'espaces anciennement boisés à des fins de foresterie.*

Est considéré comme agroforesterie du présent code le mode d'exploitation valorisant les systèmes d'utilisation des terres et les pratiques, nouvelles ou historiques, dans lesquelles les plantes ligneuses vivaces sont délibérément intégrées aux cultures agricoles ou à l'élevage, sur une même parcelle à vocation agricole, en bordure ou en plein champ, pour une variété de bénéfices et de services.

Ne sont pas considérés comme des boisements :

- *l'agroforesterie, laquelle consiste à associer arbres, cultures et/ou animaux sur une même parcelle agricole afin d'améliorer la production des parcelles tout en optimisant les ressources du milieu,*
- *les mesures de compensations environnementales faisant l'objet d'une obligation réglementaire ou conventionnelle.* ».

ARTICLE 12 :

L'article 324-4 est modifié comme suit :

1° Les mots « *0,5 hectare* » sont remplacés par les mots « *10 hectares* » ;

2° Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« *L'agroforesterie et les boisements d'une surface inférieure ou égale à 10 hectares sont soumis à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement. Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des opérations et des conditions de leur mise en oeuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation.*

S'il apparaît que l'agroforesterie et les boisements d'une surface inférieure ou égale à 10 hectares rendus nécessaires pour ces opérations induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en oeuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.

Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les opérations sylvicoles et les conditions décrites sont réputées ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'était pas connu lors de leur prescription. ».

ARTICLE 13 :

L'article 324-5 est modifié comme suit :

1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande est accompagnée d'un dossier établi en un exemplaire—accompagné d'une version numérique dont les cartes et plans sont exploitables par le système géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) et comprenant un plan de gestion durable forestier » ;

2° Le douzième alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Les documents relatifs aux garanties financières peuvent être :

- 1° soit l'accord de principe d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle pour se porter garant du demandeur à hauteur du montant résultant de l'évaluation des dépenses relatives à la remise en état des lieux,*
- 2° soit un engagement écrit du demandeur de consigner entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, le montant des dépenses nécessaires à la remise en état des lieux,*
- 3° soit de l'engagement écrit, portant garantie autonome à première demande au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, domicilié sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, ou de la personne morale, dont le siège social se situe en Nouvelle-Calédonie, qui possède plus de la moitié du capital du demandeur ou qui contrôle le demandeur au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ; » ;*

3° Le dix-huitième alinéa est ainsi modifié :

- 1) Les mots « En outre, le plan de gestion durable forestier doit être accompagné d'une » sont remplacés par le mot « L' » ;*
- 2) Est inséré, après les mots « évaluation environnementale », le mot « est ».*

ARTICLE 14 :

L'article 324-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après l'approbation du dossier de demande d'autorisation par la direction en charge de l'environnement, l'évaluation environnementale relative aux boisements fait l'objet d'une mise à disposition du public sur le site internet de la province Sud pendant une durée minimale de quinze jours. Suite à cette mise à disposition et sans qu'elle ne soit liée par l'ensemble des observations formulées, la province Sud établit, s'il y a lieu, un rapport de synthèse de ces observations et le communique au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage. ».

ARTICLE 15 :

L'article 324-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande, la direction en charge de l'environnement examine la complétude du dossier. Si elle estime que la demande est incomplète, elle invite le demandeur à compléter le dossier dans un délai qu'elle fixe. Ce dernier délai ne peut être supérieur à deux mois.

A défaut de complétude dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'autorisation. Passé le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande, à défaut de demande de complément, le dossier est réputé complet.

Dans un délai de deux mois à compter de la complétude du dossier, la direction en charge de l'environnement indique au demandeur si le dossier est approuvé.

Si la direction en charge de l'environnement estime que le dossier ne peut être approuvé en l'état, elle invite le demandeur à le réviser selon ses préconisations dans un délai qu'elle fixe. Ce dernier délai ne peut être supérieur à deux mois. Passé le délai de deux mois à compter de la date de complétude, à défaut de demande de révision, le dossier est réputé approuvé.

Si le demandeur ne tient pas compte des préconisations de la direction en charge de l'environnement ou ne répond pas dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le président de l'assemblée de la province Sud statue sur la demande dans un délai de deux mois à compter de l'information par le demandeur de ne pas modifier

son dossier ou à compter du terme du délai fixé à l'alinéa précédent. L'absence de décision du président de l'assemblée de la province Sud à l'issue de ce délai vaut refus de délivrance de l'autorisation.

Le plan de gestion durable forestier est approuvé pour une durée de dix ans par le président de l'assemblée de province.

L'autorisation de boisements est délivrée par arrêté dans un délai de deux mois maximum après l'approbation du dossier. L'absence de décision du président de l'assemblée de la province Sud à l'issue de ce délai vaut délivrance de l'autorisation.

En considération de l'évaluation environnementale et, le cas échéant, du rapport de synthèse mentionné à l'article 324-6, le président de l'assemblée de province peut soumettre la délivrance de l'autorisation de boisements à des mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ainsi qu'aux modalités de leur suivi. ».

ARTICLE 16 :

L'article 324-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le demandeur est tenu de se conformer au plan de gestion durable forestier pendant la durée de l'autorisation ainsi qu'aux prescriptions fixées dans l'autorisation de boisements. Au terme de validité du plan de gestion durable forestier, le demandeur est tenu de soumettre à la direction en charge de l'environnement un dossier comprenant le plan de gestion durable forestier actualisé ainsi qu'une évaluation environnementale actualisée. Ce dossier est approuvé dans les mêmes conditions que le dossier initial.

Tout changement d'exploitant doit donner lieu à une déclaration au président de l'assemblée de province dans le mois qui suit sa prise en charge de l'exploitation.

La déclaration mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile, adresse de correspondance ;

2° S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile, qualité du signataire et la justification de ses pouvoirs.

Lorsque le dossier est complet et régulier, il est délivré un récépissé de cette déclaration. ».

ARTICLE 17 :

À l'article 324-9, les mots « plan de gestion durable forestier » sont remplacés par le mot « dossier ».

Chapitre 5 **Dispositions relatives à la chasse**

ARTICLE 18 :

L'article 333-6 est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce quota ne peut être dépassé à tout instant. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots « Ce quota ne peut être dépassé à tout instant » sont supprimés ;

3° Le dernier alinéa est complété par les mots « et ce jusqu'à lundi midi après le dernier week-end de chasse autorisé ».

ARTICLE 19 :

Le dernier alinéa de l'article 333-8 est complété par les mots « et ce jusqu'à lundi midi après le dernier week-end de chasse autorisé ».

ARTICLE 20 :

Est inséré après le dixième alinéa de l'article 333-12, un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Les merles des Moluques (*Acridotheres tristis*). ».

ARTICLE 21 :

L'article 335-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« 6° ne pas respecter les dispositions de l'article 333-5. ».

Chapitre 6 **Dispositions relatives à la pêche**

ARTICLE 22 :

Est inséré après le premier alinéa de l'article 341-30, un alinéa ainsi rédigé :

« Sont interdits la détention, la pêche, la collecte, le transport de toutes espèces d'holothuries par des pêcheurs non professionnels. ».

ARTICLE 23 :

L'article 341-37 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation les bécots dont la longueur dans la plus grande dimension de la coquille est inférieure à 20 centimètres. ».

ARTICLE 24 :

L'article 341-40 est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont autorisées à la pêche, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention d'holothuries appartenant aux espèces suivantes et se situant au-dessus des longueurs minimales fixées ci-après selon leur état : » ;

2° Est inséré avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« La détention et l'utilisation de tout appareil de propulsion sous-marin motorisé sont interdites dans le cadre de toute activité de pêche. ».

ARTICLE 25 :

Sont insérés, après l'article 341-40, les articles 341-40-1 à 341-40-7, ainsi rédigés :

« Article 341-40-1 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les personnes exerçant une activité de transport et de transformation à des fins commerciales d'holothuries et de bécots-de-mer (Holothuriidae, Stichopodidae) sont soumis à l'obtention d'un permis spécial délivré, annuellement, par la direction provinciale en charge de l'environnement.

Ce permis spécial est valable jusqu'au 31^{er} mars de l'année suivant sa délivrance. Il est valable dès sa date de délivrance ou de renouvellement.

Le permis spécial est délivré à la personne physique ou morale réalisant l'une des activités prévues au premier alinéa du présent article.

Le permis spécial est individuel et incessible.

Article 341-40-2 :

Le permis spécial doit être détenu en permanence par toute personne physique ou morale exerçant l'une des activités prévues à l'article précédent.

Le permis spécial doit être présenté à tout moment aux autorités de contrôle citées à l'article 341-41 par la personne physique ou morale duquel il a été délivré.

Article 341-40-3 :

La délivrance du permis spécial est subordonnée à la fourniture, par le demandeur, des pièces suivantes :

1° Un formulaire dûment rempli et signé ;

2° D'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et adresse de correspondance, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET) ;

3° D'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et son adresse de correspondance, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs, ainsi que les nom, prénoms et coordonnées téléphoniques, postales et électroniques du responsable du suivi du dossier, si ce dernier est différent du signataire ;
Tout justificatif jugé nécessaire à l'instruction d'une demande peut être exigé.

Article 341-40-4 :

Le renouvellement du permis spécial s'effectue chaque année civile avant le 31 mars.

Article 341-40-5 :

La demande de délivrance ou d'un renouvellement du permis spécial est refusée en cas :
- de non-respect des dispositions du présent chapitre ;
- de fourniture de justificatifs prévus à l'article 341-40-3 incomplets ou erronés.

Au terme d'une procédure contradictoire, la décision de retrait temporaire ou définitif fait l'objet d'un arrêté motivé du président de l'assemblée de province qui est notifié au titulaire du permis spécial.

Article 341-40-6 :

Le détenteur du permis spécial doit communiquer les quantités mensuelles achetées par espèce, leurs valeurs, la forme des produits à l'achat, le nom des fournisseurs et les lieux de pêche correspondants, ainsi que la valeur des produits finis à la première revente et l'indication des acheteurs.

Ces informations techniques se rapportant au transport et à la transformation à des fins commerciales d'holothuries et de bêtes-de-mer (Holothuriidae, Stichopodidae) doivent être transmises dans un délai de 15 jours suivant la fin de chaque semestre.

Article 341-40-7 :

Les agents chargés de l'application du présent chapitre sont autorisés à visiter les établissements opérant des transformations des ressources marines et à procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles ».

ARTICLE 26 :

L'article 341-42 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« III.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait, en infraction aux dispositions de la présente réglementation, de :

1° collecter, transporter ou transformer à des fins commerciales des espèces citées à l'article 341-40 du présent chapitre, sans être titulaire d'un permis spécial, en infraction aux dispositions de l'article 341-40-1 et suivants.

IV.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe le fait, en infraction aux dispositions de la présente réglementation :

1° d'exercer des activités de transport ou transformation à des fins commerciales des espèces citées à l'article 341-40 sans que le permis spécial ne puisse être présenté immédiatement aux autorités de contrôle, en infraction aux dispositions de l'article 341-40-2. ».

Chapitre 7

Dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 27 :

L'article 419-3 est modifié comme suit :

1° Est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« 3° d'une garantie à première demande délivrée par une société dont la capacité financière est notoirement reconnue et qui détient directement ou indirectement au moins de 40 % du capital et des droits de vote de l'exploitant. » ;

2° Le quatrième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les garanties fixées aux alinéas 2 et 3 du présent article, peuvent être souscrites souscrites être par la société exploitante ou par sa maison mère dont elle est filiale à plus de 51%. » ;

3° Le douzième alinéa est ainsi modifié :

1) Le mot « ou » est remplacé par une virgule « , » ;

2) Sont insérés après le mot « assurance », les mots « ou les sociétés qui détiennent au moins 40 % du capital et des droits de vote de l'exploitant ».

Chapitre 8

Dispositions relatives aux déchets

ARTICLE 28 :

L'article 421-1 est modifié comme suit :

1° Au troisième alinéa, le mot « gestion » est remplacé par « traitement » ;

2° Au neuvième alinéa, les mots « Le stockage » sont remplacés par les mots « L'élimination (stockage ou incinération sans valorisation énergétique). ».

ARTICLE 29 :

Le treizième alinéa de l'article 421-6 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le secrétariat du comité est assuré par la direction provinciale en charge de l'environnement »

ARTICLE 30 :

Est inséré, après le treizième alinéa de l'article 422-18, un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Des maires des communes de la province Sud ou de leurs représentants. ».

Chapitre 9

Dispositions relatives au défrichement

ARTICLE 31 :

Sont insérés, après le premier alinéa de l'article 431-1, quatre alinéas ainsi rédigés :

« On entend également par :

1° « Opérateur de compensation », personne publique ou privée chargée par une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, de les mettre en œuvre pour le compte de cette personne et de les coordonner à long terme ;

2° « Maître d'ouvrage », personne publique ou privée soumise à l'obligation de mettre en œuvre des mesures compensatoires et de leur effectivité.

3° « Sites naturels de compensation », réserves foncières d'habitats naturels bénéficiant d'une opération de sauvegarde, de réhabilitation ou de restauration écologiques de la part d'un opérateur de compensation écologique. Ils pourraient être proposé aux maîtres d'ouvrage qui doivent compenser les dommages causés à l'environnement par leurs projets. ».

ARTICLE 32 :

L'article 431-2 est modifié comme suit :

1° Le onzième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« V.- Par dérogation aux dispositions des points 1°, 2° et 3° du I, ne sont soumis qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement les défrichements nécessaires, dans le cadre de campagnes de sondages : ».

2° Le douzième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1° à la création de plateformes nécessaires à la réalisation de sondages géologiques ou géotechniques et à la création de pistes d'accès à des plateformes de sondages et qui répondent au cumul des conditions suivantes : ».

3° Le quatorzième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« b) de la surface de chacune des plateformes est inférieure ou égale à 50 m² ; ».

4° Le dix-septième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« 2° lorsqu'il existe des pistes inférieures ou égale à 4,5 mètres-de largeur ».

5° L'avant dernier alinéa est supprimé.

ARTICLE 33 :

L'article 431-5 est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1° L'exécution de travaux de restauration écologique ou de boisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des surfaces défrichées et répondant aux règles de dimensionnement mentionnées à l'article 110-6 du présent code afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ; ».

2° Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° La revégétalisation du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ou toute autre usage des terrains à caractère limité dans le temps ; ».

3° Sont insérés après le cinquième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« 5° La conservation sur le terrain de zones d'habitats naturels afin d'éviter les atteintes au patrimoine commun de la province, défini à l'article 110-2, de réduire la portée du défrichement, préserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt, ainsi que les capacités de restauration naturelle ;

6° La mise en place d'un plan de suivi environnemental des impacts et des mesures prises en application des conditions 1° à 4° ci-dessus. ».

4° Le dernier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« En cas de prescription de la mesure visée au 1°, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même des travaux de restauration écologique ou de boisement peut remplir ses obligations :

1° soit par le versement à la province Sud d'une indemnité nécessaire à la mise en œuvre des obligations relatives à l'article 110-6 ;

2° soit par contractualisation, en confiant la réalisation de ses mesures à un opérateur de compensation agréé défini aux articles 431-1, 431-5-1 et 431-5-2, sous réserve de l'approbation de la direction provinciale en charge de l'environnement après avoir analysé le cahier des charges établi entre les deux parties prenantes ;

3° soit par l'acquisition d'actifs naturels de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation écologique défini à l'article 431-1. Lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations proposées par le maître d'ouvrage est précisée dans l'étude d'impact présentée par le demandeur avec sa demande d'autorisation. ».

ARTICLE 34 :

Sont insérés, après l'article 431-5, les articles 431-5-1 à 431-5-4 ainsi rédigés :

« Article 431-5-1 :

Pour chaque demande d'agrément, les opérateurs de compensation doivent établir un plan de création et/ou gestion d'actifs naturels dont il est responsable.

Au vu dudit plan et à condition d'établir qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences du cahier des charges, mentionné à l'article 431-5-2, les opérateurs de compensation sont agréés, par arrêté du président de l'assemblée de province, pour une durée de cinq ans maximum. L'arrêté d'agrément peut imposer des prescriptions spéciales à son titulaire.

L'agrément peut être refusé si les garanties techniques et financières ne répondent pas aux attentes, et notamment si la conformité des sites de compensation et du plan de gestion des actifs naturels ne répondent pas aux obligations fixées aux articles 110-5 et 431-5.

Toute modification du plan de création ou/et gestion donne lieu à une modification de l'agrément dans les mêmes conditions que la délivrance de l'agrément initial.

Si l'opérateur de compensation souhaite que son agrément soit renouvelé, il en fait la demande au président de l'assemblée de province au moins six mois avant le terme de celui-ci. La demande de renouvellement de l'agrément est présentée et instruite dans les mêmes conditions que la demande d'agrément.

Article 431-5-2 :

Une délibération du Bureau de l'assemblée de province fixe le contenu du dossier de demande d'agrément et le cahier des charges que les opérateurs de compensation doivent respecter.

Le cahier des charges décrit l'ensemble des modalités techniques et opérationnelles, de suivi, et garanties qui assurent de la réalisation des bénéfices écologiques attendus de ces opérations.

Article 431-5-3 :

Des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité, ou dénommées « sites naturels de compensation », peuvent être mises en place par des personnes publiques ou privées, afin de mettre en œuvre les mesures de compensation définies aux articles 110-5 et 110-6.

Les sites naturels de compensation font l'objet d'un agrément préalable par la province, selon des modalités définies par arrêté.

Article 431-5-4 :

Lorsque les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont mises en œuvre sur un terrain n'appartenant ni au maître d'ouvrage, ni à l'opérateur de compensation agréé qu'il a désigné ; un contrat conclu avec le propriétaire et, le cas échéant le locataire ou l'exploitant définit la nature des mesures de compensation et leurs modalités de mise en œuvre, ainsi que leur durée. ».

ARTICLE 35 :

Est inséré, après l'article 431-9, un article 431-9-1 ainsi rédigé :

« Le fait pour une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité de ne pas avoir satisfait dans les conditions qui lui ont été imposées, dans un délai maximal de 3 ans, est puni d'une amende administrative égale au triple de l'amende prévue par l'article 431-8. ».

Chapitre 10

Dispositions relatives aux eaux douces et souterraines

ARTICLE 36 :

Les dispositions du chapitre II du Titre III du Livre IV sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Section 1 : Dispositions générales

Article 432-1 :

« Les dispositions du présent chapitre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

3° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

4° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

5° La promotion du rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. »

Article 432-2 :

Sont interdits :

- le fait d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux ;
- le fait de déverser, rejeter, déposer, directement ou indirectement des matières de toute nature susceptible de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines et à l'intégrité de la vie dulçaquicole en présence.

Article 432-3 :

Sans préjudice des dispositions de la délibération n° 118 du 7 avril 2016 relative au régime d'autorisation des usines hydrauliques utilisant l'énergie des cours d'eau et des lacs, sont soumis aux dispositions du présent chapitre les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction ou la dégradation des écosystèmes aquatiques, la préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides ainsi que des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la vie dulçaquicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants pouvant compromettre la ressource en eau.

Section 2 : Délivrance des autorisations de prélèvements d'eau

Article 432-4 :

La présente section s'inscrit dans la délégation de gestion des prélèvements d'eau conformément à la délibération n°238/CP du 18 novembre 1997 et fixe les conditions de délivrance des autorisations de prélèvements d'eau douce souterraine ou superficielle afin d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Sont soumis à autorisation du président de l'assemblée de province tous les prélèvements d'eau douce souterraine ou superficielle.

Les autorisations de prélèvements d'eau sont délivrées à titre précaire et révocable à la première réquisition de l'administration ; elles sont retirées ou révoquées dans les conditions prévues aux articles 432-16 et 432-20 ci-dessous.

Les autorisations de prélèvements d'eau sont incessibles.

Article 432-5 :

Au sens du présent chapitre, on entend par :

1° « prélèvement d'eau douce souterraine » tout ouvrage permettant de capter de l'eau souterraine pour tout usage ;

2° « prélèvement d'eau douce superficielle » tout ouvrage permettant de capter de l'eau superficielle pour tout usage.

Article 432-6 :

La demande d'autorisation est effectuée au moyen d'un formulaire permettant notamment d'évaluer les besoins en eau et précise :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° Une copie de la pièce d'identité ou un extrait K-bis de moins de trois mois pour les sociétés ;

3° Un extrait du titre de propriété ou une autorisation écrite du propriétaire accompagnée d'un bail enregistré si le pétitionnaire n'est pas le propriétaire ;

4° La description des activités en vue desquelles la demande est effectuée, leurs objectifs et leurs applications envisagées ;

5° La commune, le numéro de lot, le numéro d'inventaire cadastral, les coordonnées géographiques de l'emplacement de l'ouvrage (RGNC 91-93, projection Lambert NC) ;

6° Un plan de situation de la propriété sur laquelle l'ouvrage est prévu ;

7° Le volume global des besoins en eau journalier et la variation de ces volumes au cours de l'année selon les besoins ;

8° S'il s'agit d'un prélèvement d'eau douce souterraine, les éléments caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement, notamment les résultats d'essais par pompage, la coupe technique de l'ouvrage et les analyses d'eau associées ;

9° S'il s'agit d'un prélèvement d'eau douce superficielle, les éléments caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement, notamment les résultats d'essais par pompage, la coupe technique de l'ouvrage et les analyses d'eau associées et l'engagement expresse de maintenir une couverture végétale permanente le long du cours d'eau sur une largeur de dix mètres à partir de la berge.

Article 432-7 :

Si plusieurs ouvrages doivent être réalisés par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Les autorisations de prélèvements d'eau douce souterraine et les prélèvements d'eau douce superficielle seront délivrées séparément.

Article 432-8 :

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation.

Article 432-9 :

Dès réception de la demande, la direction en charge de l'environnement de la province Sud délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant sa date d'enregistrement. Dans un délai d'un mois, la direction provinciale en charge de l'environnement examine la complétude du dossier. Si elle estime que la demande est incomplète, elle invite le demandeur à régulariser le dossier dans un délai qu'elle fixe.

A défaut de complétude dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'autorisation.

Passé le délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier, à défaut de demande de complément, le dossier est réputé complet.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet, la direction en charge de l'environnement statue sur la demande.

L'absence de décision du président de l'assemblée de la province Sud à l'issue de ce délai emporte refus de la demande.

Article 432-10 :

L'autorisation peut être refusée lorsque :

1° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

2° Le débit sollicité ne permet pas une gestion durable de la ressource ;

3° Le demandeur bénéficie déjà d'une ou plusieurs autorisations de prélèvement sur la même parcelle ;

4° Le demandeur, détenteur d'une autorisation de prélèvement, ne respecte pas les conditions de délivrance de l'autorisation ;

5° Le demandeur n'a pas maintenu une couverture végétale permanente le long du cours d'eau sur une largeur de dix mètres à partir de la berge ;

6° Le demandeur bénéficie ou peut bénéficier du réseau d'adduction d'eau ;

7° Le demandeur ne transmet pas les données volumétriques de ses prélèvements.

L'autorisation est refusée lorsque la demande :

- porte sur un forage situé dans le biseau salé,
- est susceptible de modifier le mode d'écoulement des eaux, de détruire les frayères, d'altérer les zones de croissance ou d'alimentation de la vie dulçaquicole ou pourrait engendrer des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants pouvant compromettre la ressource en eau.

Le refus est motivé.

Article 432-11 :

Lorsqu'il délivre l'autorisation, le président de l'assemblée de la province Sud en fixe la durée de validité, en fonction des activités en vue desquelles la demande est formulée, et peut l'assortir de prescriptions concernant notamment les conditions d'utilisation de la ressource.

L'autorisation est conditionnée à la mise en place d'un moyen de mesure appropriée permettant de vérifier la quantité d'eau prélevée. Le défaut d'équipement d'un moyen de mesure ou le non-respect des prescriptions fixées dans l'autorisation emporte retrait de l'autorisation.

La demande de renouvellement de l'autorisation est présentée et instruite dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation.

Article 432-12 :

En cas de sécheresse grave ou d'autres pollutions mettant en péril la ressource en eau, le président de l'assemblée de province peut suspendre l'autorisation de prélèvements d'eau ou diminuer le débit journalier autorisé pour une durée de six mois maximum, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité.

Article 432-13 :

Les bénéficiaires d'autorisations sont tenus de faciliter l'accès aux ouvrages en tout temps aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Les volumes de prélèvement d'eau sont relevés mensuellement par le bénéficiaire de l'autorisation et transmis à la direction provinciale en charge de l'environnement.

Si, au cours de ses visites, un agent du contrôle constate que les dispositions prévues par l'autorisation délivrée ne sont pas respectées ou que les dispositifs prévus pour permettre à l'administration d'effectuer sa surveillance n'existent pas ou fonctionnent incorrectement, le président de l'assemblée de province demande au bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent chapitre ou à l'autorisation. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour satisfaire à cette demande.

Article 432-14 :

En cas de cessation définitive de l'ouvrage, les installations sont retirées.

Article 432-15 :

Les titulaires d'une autorisation de prélèvement d'eau douce souterraine et superficielle délivrée précédemment à la publication de la présente délibération dispose d'un délai d'un an pour équiper leur matériel d'un moyen de mesure approprié.

Section 3 : Retrait des autorisations

Article 432-16 :

L'autorisation peut être retirée lorsque :

- 1° Le bénéficiaire n'a pas équipé son ouvrage d'un moyen de mesure appropriée permettant de vérifier la quantité d'eau prélevée ;*
- 2° L'ouvrage n'est plus utilisé ;*
- 3° Le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions édictées dans l'autorisation ;*
- 4° La ressource en eau est compromise ;*
- 5° Le bénéficiaire n'a pas maintenu une couverture végétale permanente le long du cours d'eau sur une largeur d'au moins 5° Le demandeur n'a pas maintenu une couverture végétale permanente le long du cours d'eau sur une largeur de dix mètres à partir de la berge.*

Section 4 : Sanctions

Article 432-17 :

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour leur application, outre les agents et officiers de police judiciaires et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 432-18 :

Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des dommages à la flore ou à la faune, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 8 900 000 francs d'amende.

Article 432-19 :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

- *de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés à l'article 432-12 ;*
- *de réaliser un ouvrage soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par l'autorisation ;*
- *de ne pas effectuer les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, prescrits par l'arrêté retirant l'autorisation ou de ne pas respecter les conditions dont est assortie, par le même arrêté, la réalisation de ces travaux ;*
- *d'être substitué au bénéficiaire d'une autorisation sans en faire la déclaration au président de l'assemblée de province;*
- *d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.*

Article 432-20 :

Outre ces sanctions pénales, le retrait de l'autorisation provinciale de prélèvement d'eau se fait de plein droit et immédiatement à l'encontre de tout utilisateur qui contrevient aux dispositions du présent chapitre.

L'autorisation pourra être refusée à un demandeur qui a contrevenu aux dispositions du présent chapitre.

Article 432-21 :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'est constatée l'inobservation des conditions du présent chapitre, le président de l'assemblée de province met la personne, physique ou morale auteure du prélèvement, en demeure de satisfaire aux conditions du présent chapitre dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, la personne physique ou morale n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut :

1° Faire procéder d'office, aux frais de la personne physique ou morale, à l'exécution des mesures prescrites ;

2° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1 780 000 francs CFP et une astreinte journalière au plus égale à 178 000 francs CFP applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus de trois ans après la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé. ».

ARTICLE 36 :

L'article 35 de la présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 37 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



La Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Sonia Backes", written over a horizontal line.

Sonia BACKES